

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats,
du délibéré et au prononcé de l'arrêt

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Assesseur
Madame BRENGARD Marie Florence, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

N° 343

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Section détachée de KONE du 18
Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (1988) de A et de B, de nationalité française, Sans profession,
demeurant ... OUEGOA

Prévenu, comparant, libre, appelant

assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable, le 29 octobre 2006 à OUEGOA :

- d'avoir omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter d'un agent muni de signes extérieurs apparents de sa qualité, infraction prévue et réprimée par les articles L3, L12-1 du code de la route de Nouvelle Calédonie,

- d'avoir, étant conducteur ou passager d'un véhicule automobile, omis de porter la ceinture de sécurité, infraction prévue et réprimée par les articles R.50/1 et R.224 du code de la route de Nouvelle Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 10.000 Francs CFP d'amende. Le tribunal a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur X, le 08 Juin 2007 sur les dispositions pénales,

- M. le Procureur de la République, le 11 Juin 2007 contre Monsieur X

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme BRENGARD Marie-Florence en son rapport ;

M. X en ses explications ;

M. PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

Le jugement a été signifié à M. X le 30 mai 2007.

L'appel principal prévenu a été formé le 8 juin 2007 et l'appel incident du parquet 11 juin 2007.

M. X a été cité devant la Cour le 7 novembre 2007 à personne.

EXPOSE DES FAITS

Le 29 octobre 2006 vers 17 heures les gendarmes en poste à OUEGOA étaient informés par une habitante qu'une voiture de marque BMW effectuait des dérapages intempestifs sur le terrain de pétanque de la commune.

Sur place, après avoir constaté que la BMW circulait sur le parc de stationnement à vive allure en coupant la route à un autre automobiliste, les gendarmes plaçaient leur véhicule de dotation au milieu de la chaussée pour intercepter le chauffard mais celui-ci accélérait et poursuivait son chemin en croisant par la droite les enquêteurs qui identifiaient au volant X en relevant au passage qu'il n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité.

Entendu le 30 octobre 2006 X reconnaissait qu'il était le chauffeur du véhicule BMW signalé et qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité le jour des faits.

Selon ses déclarations il avait bien vu les gendarmes et constaté qu'ils faisaient des signes ainsi que des appels de phare mais il ne s'était pas arrêté, pensant qu'ils s'adressaient à l'automobile qui le suivait.

X était convoqué à personne par l'officier de police judiciaire à l'audience du tribunal correctionnel de KONE tenue le 21 mars 2007 mais, selon les notes d'audience, son avocat demandait le report de l'affaire qui était renvoyée contradictoirement au 18 avril 2007 date à laquelle le prévenu n'était ni comparant ni représenté.

A l'audience de la Cour,

Le prévenu a contesté avoir commis un refus d'obtempérer.

Le ministère public a requis l'application de la loi.

La défense a plaidé la relaxe pour le délit et subsidiairement a sollicité l'indulgence de la Cour.

X a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

Les appels interjetés selon les conditions légales, sont recevables en la forme.

Les éléments constitutifs du délit de refus d'obtempérer sont établis par le rapport d'enquête corroboré par la déposition d'un témoin oculaire Madame C qui a déclaré que le véhicule BMW est sorti du parking à vive allure, en lui refusant la priorité, l'obligeant à freiner pour éviter la collision et qu'elle a vu que le chauffeur en cause n'avait pas obéi aux injonctions des gendarmes en continuant sa route sans s'arrêter.

Au surplus si X et son passager D ont donné la même version des faits en prétendant n'avoir pas compris que les signes des gendarmes leur étaient destinés, leurs allégations ne résistent pas à l'analyse du dossier montrant qu'ils n'avaient pas hésité à croiser à contre sens le véhicule de la gendarmerie pour échapper au contrôle.

Quant à la contravention de non-port de la ceinture de sécurité, X ne l'a pas contestée.

Dans ces conditions la prévention retenue est établie à l'encontre de X.

Le prévenu a un emploi régulier de chauffeur à la SLN et n'a jamais été condamné.

Les peines prononcées par le tribunal prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, paraissent dès lors adaptées à la personnalité du prévenu.

Le jugement sera ainsi confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,